



OBJET : Accord-cadre n°2024MA012 relatif à l'organisation et l'encadrement de classes d'environnement pour l'année scolaire 2024-2025 – lot 1 : sport et culture, lot 2 : mer et histoire, lot 3 : randonnées au pays des volcans.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché transmis pour publication le 19 septembre 2024, concernant le lancement du marché à procédure adaptée relatif à l'organisation et l'encadrement de classes d'environnement pour l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour l'organisation et l'encadrement de ces classes d'environnement,

CONSIDÉRANT que les offres remises par la société ÉVASION 78 répondent de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un accord-cadre n° 2024MA012 relatif à l'organisation et l'encadrement de classes d'environnement concernant l'année scolaire 2024-2025 pour les lots 1, 2 et 3 avec l'association ÉVASION 78, sise à GUYANCOURT (78280) – 28 chemin du moulin à vent.

ARTICLE 2 : précise que l'ensemble des prestations ne pourra pas dépasser un montant maximum de 100 000,00 € HT, tous lots confondus.

ARTICLE 3 : dit que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : dit que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 08 mois. La date prévisionnelle de début des prestations est le 03/03/2025.

ARTICLE 5 : dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le 18 NOV. 2024



Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le :

19 NOV. 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.